



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/43/L.67
31 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Viet Nam : projet de résolution

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence, notamment à la suite de rapports établis récemment par l'Organisation des Nations Unies, que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologique: . signé à Genève le 17 juin 1925 1/, et prenant acte avec satisfaction de la proposition d'organiser une conférence à cet effet,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 2/ signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972,

1/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

2/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Prenant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986 3/, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence 4/,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 5/, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques, et notant que, suivant les précédents établis au cours des quatre dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Exprimant l'espoir que la Conférence susmentionnée donnera également une forte impulsion à la réalisation de cet objectif,

Consciente de la nécessité d'échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant toutes les armes chimiques sur une base mondiale, et du fait que la fourniture de ces données constituerait une mesure importante propre à accroître la confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant en outre avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

1. Prend acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1988, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

3/ BWC/CONF.11/13.

4/ Ibid., deuxième partie.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).

2. Constate néanmoins de nouveau avec regret et inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés en 1988 une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a toujours pas été élaborée;

3. Prie de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1989, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont conviendra la Conférence au début de sa session de 1989;

4. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, des résultats de ses négociations;

5. Encourage les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et à l'adhésion de tous les Etats à cette convention;

6. Reconnaît l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils disposent ou non d'armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges de données sur le plan international à propos des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

7. Se félicite de l'offre faite par le Gouvernement français d'organiser à Paris, du 7 au 11 janvier 1989, une conférence des Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et d'autres Etats intéressés;

8. Exprime l'espoir que tous les Etats contribueront activement à la réalisation des objectifs de la Conférence.
